

**Frédéric Passy**

**« Question de la propriété des inventions »**

*Journal des Economistes*, novembre 1855, p. 262-268.

et

**Gustave de Molinari**

**« La propriété des inventions, réplique  
à M. Frédéric Passy »**

*Journal des Economistes*, février 1856, p. 133-136.



## QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ DES INVENTIONS.

Le *Journal des Economistes* publie, dans son numéro du 15 septembre, un travail étendu de M. de Molinari sur *la Propriété des inventions*. Dans ce travail, M. de Molinari me fait l'honneur très-inattendu, mais très-flatteur, de me prendre spécialement à partie. J'ai quelque honte, je le confesse, de revenir, après le long débat qui a suivi ma lettre de l'an dernier, sur cette question si discutée ; et je ne voudrais pas, en vérité, entrer en champ clos, devant l'imposant public du *Journal des Economistes*, avec un adversaire aussi redoutable que le savant professeur du Musée de Bruxelles. Je ne crois pas cependant pouvoir m'abstenir de répondre quelques mots à cette défense courtoise et sérieuse du système de M. Jobard. Je tâcherai du moins de me borner à l'essentiel.

Je n'ai rien à dire de l'exposé de principes par lequel M. de Molinari a commencé son travail, si ce n'est que j'ai été vivement frappé comme tout le monde, sans doute, de la fermeté toute magistrale et de la précision si nette de cet exposé. J'adhère sans réserve à la conclusion qui le termine. Je crois, tout autant que mon honorable contradicteur, à la légitimité et à l'utilité de la propriété ; et je ne suis pas moins que lui convaincu du devoir et de la nécessité de reconnaître et de garantir pleinement, *dans ses limites naturelles*, toute espèce de propriété, celle de l'inventeur ou de l'écrivain comme celle de l'industriel ou de l'agriculteur. Il ne peut s'agir, entre nous et devant l'auditoire pour lequel nous parlons (ainsi qu'il l'a parfaitement dit) de *modifier aucune* propriété, mais bien de les *respecter toutes*.

Je ne conteste pas non plus à M. de Molinari le mérite de l'analyse par laquelle il a cherché à établir que *la production des inventions exige, comme les autres branches de l'industrie humaine, la coopération du travail et du capital*. Je lui contesterais plutôt l'utilité de tant de peine prise pour arriver à une proposition si simple. Il eût pu, avec moi du moins, se borner à énoncer cette proposition comme un axiome ; et je ne conçois pas un mouvement de l'existence humaine, même le fait de vivre, qui n'exige cette coopération. Je suis donc bien loin d'établir, sous ce rapport, une distinction de nature entre le fait d'inventer des moyens de production et le fait de produire à l'aide des moyens connus.

Je ne nierai pas davantage que la production directe, tout comme l'invention qui la perfectionne, ne profite de l'état général de la société, de son avancement matériel, moral ou intellectuel, des facilités offertes à la communication des idées, des hommes ou des choses, de la sécurité, etc. Tout ce qui améliore l'homme, ses instruments, ou le théâtre de son ac-

tion, améliore cette action, cela est élémentaire ; et j'ai peine à croire, malgré l'apparence, qu'en opposant l'un à l'autre, comme les deux faces d'une antithèse formelle, des fragments distincts de développements d'idées différents, M. de Molinari ait pu songer à m'imputer, devant des juges sérieux, la négation ou l'oubli d'une telle vérité. J'ai dit que le possesseur d'un bien matériel doit être considéré comme ayant personnellement créé ce bien ; et je le dis encore. Mais je ne pensais pas avoir besoin de faire remarquer à des économistes que cette création personnelle, source et justification de la possession personnelle, est nécessairement renfermée dans les mêmes limites que celle-ci ; et qu'en dehors de l'une et de l'autre préexistent et subsistent une production impersonnelle et une utilité non appropriée. J'exprime aujourd'hui cette distinction, puisqu'il faut pousser si loin le soin de tout dire. Sans doute la production d'un objet, quel qu'il soit, doit beaucoup à la société, aux circonstances, *au milieu* ; — mais cette partie *extrinsèque* de la production n'entre pas dans la possession individuelle. Ce qui y entre, c'est uniquement ce qui correspond à l'action individuelle ; c'est le résultat direct des efforts personnels, qui seuls figurent et dans la dépense et dans le paiement. Autrement dit, la propriété est appuyée sur le travail, parce que *le travail seul est l'objet de la propriété*. Ainsi, quand M. de Molinari me fait dire que la production d'un objet, d'une pièce de drap, par exemple, ou d'une maison, ne doit rien à la société, et que, pour rendre l'hérésie plus palpable, il oppose, avec sa spirituelle finesse, la féconde industrie des nations civilisées au labour impuissant des peuplades sauvages, il me prête une énormité contre laquelle je ne crois pas même avoir besoin de protester ; mais quand il me fait dire que *c'est de l'industrie seule du propriétaire que provient la VALEUR qu'il a créée*, je ne puis nier qu'il n'exprime exactement ma pensée. Oui, suivant moi, le possesseur *légitime* d'un bien matériel a créé toute la valeur de ce bien ; mais, suivant moi aussi, cette valeur qu'il a créée est tout ce dont il dispose et peut disposer dans ce bien ; et en dehors d'elle se trouve une portion, parfois incomparable, d'utilité, dont il n'est pas le créateur, cela est vrai, mais dont il n'est pas le propriétaire non plus. Ce qui vient de l'individu est la part de l'individu ; ce qui vient de la société reste à la société, et ce qui vient de la nature à la nature. Ainsi, du moins, doivent se passer les choses pour que la justice soit sauve. Cette distinction est à la source de toute propriété. C'est faute de l'avoir faite que les légistes et les socialistes tombent journellement dans l'erreur que leur reproche à si bon droit M. de Molinari ; c'est en la faisant ou en la devinant que les économistes ont échappé à cette erreur. Et c'est, si je ne me trompe, en l'oubliant dans une espèce, après l'avoir si bien établie pour le genre, que M. de Molinari s'est laissé prendre à l'apparente équité du montopole.

Ce qui me sépare, en effet, de M. de Molinari, quant à la *propriété des*

*inventions*, c'est précisément ce qui me rapproche de lui quant à la *propriété en général*. C'est que je vois, dans le monautopole, non plus seulement l'*appropriation de la création personnelle*, mais bien aussi l'*appropriation de la création impersonnelle*; et, avec l'attribution de la *valeur naturelle* du travail perfectionné (récompense parfaitement légitime de l'inventeur), l'attribution d'une *valeur artificielle*, résultat factice et immérité de la confiscation d'éléments de production étrangers à l'inventeur. Voilà ce que j'appelle, des mots de M. de Molinari, un *monopole*, un *privilege*, une *usurpation*. Voilà ce qui me paraît être, non pas la *garantie, dans ses limites naturelles*, de la propriété de l'inventeur (laquelle ne peut être que la propriété de son travail), mais l'*extension* de cette propriété en *dehors de ses limites naturelles*, aux dépens de la propriété des autres, qui comprend la libre application de leurs facultés à toutes les parties du fonds commun.

Cet empiétement est-il réel ou non? Le monautopole implique-t-il ou non l'appropriation de biens impersonnels? Voilà donc le vrai nœud du débat entre M. de Molinari et moi. Or, c'est là un point de fait qu'il me paraît aisé d'éclaircir, si aisé que je ne puis croire que nous soyions vraiment loin de nous entendre.

M. de Molinari affirme que l'inventeur ne peut (même dans le système des brevets perpétuels, ou pendant la durée de son brevet), *s'attribuer le bénéfice exclusif de la coopération de la nature et de la société*, et ajouter à sa propre mise de fonds, comme élément de rémunération, l'exploitation abusive d'aucune partie du fonds commun. La preuve en est, suivant lui, que ces facilités étrangères, connaissances générales ou agents naturels employés par l'inventeur, ne sont point confisqués par celui-ci à son seul profit, mais peuvent être employés, pour d'autres objets, par d'autres que lui; qu'ils ne cessent pas, en un mot, par leur application à une industrie, d'*apporter leur concours à toutes les autres*. « Ainsi, dit-il, la formation et la venue à maturité d'un grain de blé, par exemple, s'opèrent avec l'auxiliaire des mêmes forces que la reproduction d'une figure par le daguerréotype ou la photographie. On ne peut donc pas plus dire de l'inventeur qu'il monopolise la force élastique de la vapeur, les propriétés de l'électricité ou de la lumière, qu'on ne peut dire de l'agriculteur qu'il monopolise la chaleur, la pluie et l'oxygène de l'air. »

J'en demande bien pardon à M. de Molinari; mais il est ici (chose étrange pour un esprit si fin!) la dupe d'un *jeu de mots*. Il confond l'agent insaisissable avec ses emplois accessibles à l'homme et la substance avec ses manifestations. Le sophisme, pour être élégamment déguisé, n'en est pas moins sophisme, et M. de Molinari ne saurait le patronner longtemps. Non, sans aucun doute, l'agriculteur ne monopolise pas, ni l'inventeur non plus, *les forces de la nature en elles-mêmes*; et leur ambition, fût-elle libre de toute contrainte, ne saurait aller à de si hautes ni

à de si vaines prétentions. Mais l'agriculteur, s'il interdisait aux autres de semer du blé, parce qu'il en a semé avant eux, monopoliserait très-efficacement l'emploi des forces végétatives quant à la production du blé, quoique autour de lui ces forces fissent croître sans frais les arbres des forêts et les herbes des prairies ; — et l'inventeur, s'il était seul autorisé à mettre jamais la vapeur sous un piston, et à relier ce piston à un appareil, monopoliserait non moins complètement les lois de la dilatation et de la condensation, comme agents de mouvement industriel, encore bien que ces lois continuassent à s'exercer sans cesse et librement autour de lui, pour l'avantage commun, dans tous les phénomènes de la mécanique des liquides, depuis la marmite de la cuisine jusqu'à la répartition sublime des eaux dans l'univers.

Il y a donc une différence très-grande, une différence essentielle, entre s'emparer d'un agent naturel, d'une connaissance ou d'une idée, et s'emparer du pouvoir d'appliquer, à une destination déterminée, cet agent, cette connaissance ou cette idée. Le premier fait est impossible ; et, si c'était sa réalisation qui constituât l'usurpation du bien commun qu'on appelle monopole, l'appétit et la crainte des monopoles seraient aussi frivoles que les disputes des enfants qui étendent leurs mains pour s'arracher un rayon de soleil. Mais le second fait est parfaitement possible, et il se réalise sans cesse : c'est lui qui constitue le monopole ; la tendance de l'intérêt mal compris est de le réaliser ; et c'est pour cela que la crainte des monopoles est une crainte sérieuse. C'était cette appropriation de l'emploi de forces inappropriables en elles-mêmes qui était effectuée quand on attribuait, par exemple, à certains individus, ou à certaines catégories d'individus, soit le droit exclusif de naviguer, c'est-à-dire le pouvoir d'employer à leur profit personnel, dans certaines limites, la poussée du vent et la fluidité résistante de l'eau ; soit le droit exclusif de desservir les routes, c'est-à-dire un privilège d'une étendue déterminée sur la solidité de la terre, sur la force des chevaux et sur le levier continu des roues ; soit le droit exclusif de cultiver tel produit, de fabriquer tel objet, ou d'exercer telle profession. C'est cette même appropriation qui se reproduirait, comme je l'ai montré précédemment, dans toute la sphère de la production, si le système des brevets perpétuels était adopté ; car, ou la propriété des inventions, telle que la conçoit M. de Molinari, n'est qu'un mot (dans ce cas, nous nous battons contre des moulins, et nous ferions mieux de relire les exploits de Don Quichotte que de les renouveler), ou c'est la propriété des industries.

Que des industriels ou des inventeurs trouvent cela bon, je le comprends : ils ne sont pas obligés de voir clairement par de là leur intérêt actuel de producteurs, leur intérêt permanent de consommateurs, et l'utilité des freins qui les contiennent peut leur paraître contestable. Mais que des économistes, habitués à discerner le mal réel sous le bien apparent, et le bien réel sous le mal apparent, appuient ces prétentions dan-

gereuses, je m'en étonne, je l'avoue. Ce qui me confond surtout, c'est que ce soit au nom de la propriété, au nom du droit, qu'on soutienne de semblables négations du droit et qu'on porte de si rudes coups à la propriété. Quoi ! voilà un agent naturel à la disposition de tous ; voilà des idées communes à tous, des connaissances accessibles à tous, des procédés employés par tous, qui conduisent naturellement, inévitablement, à tel emploi de cet agent. La route est longue, c'est possible, mais elle existe. Vingt, trente, cent personnes, après l'avoir suivie plus ou moins vite, ont aperçu ou pressenti le but. Dix l'ont touché. Et parce qu'un seul, qui peut-être n'est pas de ces dix, ni de ces vingt, ni de ces cent, sera venu le premier, avec un dessin ou une description à la main, déclarer dans un bureau ce que les autres savent et font, il faudra que ceux qui ont eu la même pensée avec lui ou avant lui, que ceux qui l'auraient eue après lui, que le genre humain tout entier, soient privés à tout jamais, *non de l'agent* ( gardons-nous de dire cela, M. de Molinari nous le montrerait dans l'atmosphère, inapproprié et insaisissable), mais *du pouvoir de s'en servir* à leur convenance ! Et pour le retirer de cette atmosphère, ou pour le laisser venir s'employer de lui-même à leur usage, il faudra qu'ils passent à la boutique ou à la barrière du breveté, et qu'ils lui payent péage et redevance. *Redevance* est le mot, en vérité ! Car que leur donne-t-il pour leur argent, à eux qui ont eu la vue aussi longue que lui ? Du travail ? Non. Des connaissances nouvelles ? Non plus. Des procédés ou des instruments ? Pas davantage. Il leur donne la *permission* de soumettre au soleil, que dans leur simplicité ils imaginaient luire pour tout le monde, une plaque qu'ils ont eu l'audace de préparer eux-mêmes, ou à l'électricité, qu'ils croyaient répandue partout pour l'usage de tous, le fil d'une machine dont ils n'ont pas eu l'esprit de faire enregistrer la description avant qu'il n'en eût pris copie. Franchement, quand nos bons aïeux, portant au four banal le pain qu'ils avaient pétri, ou rachetant, moyennant finance, le droit de le cuire à leur feu, payaient au seigneur l'emploi de la chaleur que le *bon Dieu a faite*, comme ils lui avaient payé déjà bien d'autres services aussi peu réels ou aussi peu débattus, ils étaient en plein sous le régime du monautopole ; et pourtant ils n'ont pas voulu rester sous ce régime.

Non, ce n'est pas là la véritable marche de la propriété, ce n'est pas celle que M. de Molinari a si énergiquement tracée tout à l'heure. La marche de la propriété, la marche du droit, c'est un affranchissement continu et progressif. Le développement de la propriété consiste, en accroissant chaque jour la coopération de la nature et l'utile influence des progrès généraux, à rendre de plus en plus gratuite et accessible à tous cette coopération et cette influence ; et, en assurant à chacun, avec la juste et complète liberté de ses actes innocents, la juste et complète rétribution de ses actes utiles, à réduire de plus en plus la part attribuée trop souvent, dans cette rétribution, à autre chose qu'à l'homme, pour

la restreindre enfin à ce qui est l'homme même, le travail. Le progrès du droit, c'est de faire que la *valeur* des choses, *seule mesure de la propriété* dans les rapports des hommes entre eux, résulte véritablement et uniquement du travail, et qu'elle représente à la fois, et la création personnelle du propriétaire, et la rémunération exacte et proportionnelle de sa peine. Voilà ce que réclame le droit, voilà où nous conduisent les faits. Le monautopole est un effort contre cette tendance. Il résiste aux faits; il répugne au droit. Voilà pourquoi il ne prévaudra pas, quels que soient le talent et le zèle de ses promoteurs.

Je m'étais promis d'être court. J'ai peur de m'être déjà manqué de parole. Je m'arrête, pour ne pas aggraver la faute, quoique je voie, dans le travail de M. de Molinari, bien des passages qui appelleraient une réfutation. Telle serait, par exemple, cette théorie sur la brièveté de la *vie moyenne* des inventions, parfaitement vraie sous le régime actuel, parfaitement fausse sous le régime du monautopole, dont la prétention est précisément d'affranchir les inventions de cette mortalité inhérente aux choses humaines. Montrer que le présent est tolérable est un singulier argument pour prouver l'innocuité d'un changement qui le bouleverserait tout entier. C'est pourtant le fond de la plupart des raisonnements que je combats. On défend le monautopole avec les armes de ses ennemis, et l'on met le brevet perpétuel, pour le faire accepter, sous le manteau du brevet temporaire. Mais je suis las de combattre M. de Molinari; et j'aime mieux finir, comme j'ai commencé, par ce qui nous unit que par ce qui nous divise. M. de Molinari est un des plus énergiques et des plus fermes défenseurs de la propriété, de ceux qui, en la ramenant à sa sainte origine, *le droit né du travail*, l'assoient le plus solidement sur sa véritable, sur sa seule base. Qu'il prenne garde, en étendant au delà de cette base, qui est étroite, une possession spéciale, de rendre moins sûre l'assise de toute possession. Qu'il prenne garde de prêter le flanc à son tour aux adversaires qu'il a si bien combattus, et d'affaiblir, par un entraînement passager, la légitime et durable autorité de ses paroles sur ce sujet si grave.

L'invention est un travail comme un autre, un travail utile, fécond, difficile et méritant; M. de Molinari a raison de le dire; et je ne pense pas l'avoir méconnu. Ce travail, comme tout autre, doit être libre et rémunéré; cela est certain encore, et M. de Molinari a raison, dès lors, d'y voir les éléments d'une propriété. Qu'il cherche, avec son talent d'investigation si remarquable, les *limites naturelles* de cette propriété, c'est-à-dire les *limites réelles de ce travail*, et que, dans ces limites, il en demande la garantie à l'inventeur. Ce n'est pas moi qui combattrai cette entreprise; il me trouvera prêt, au contraire; pour y concourir, à repousser avec lui et des entraves nuisibles et des taxes injustifiables et incompréhensibles. Mais qu'il n'étende pas à autre chose que le travail la récompense du travail, à ce qui n'est point l'œu-

vre *propre* de l'individu, la *propriété*, et à un service passager, si grand qu'il soit, une rémunération perpétuelle. Payer trop peu le bien est une faute : le payer trop n'en est pas une moindre ; car l'excès d'un côté suppose le défaut d'un autre. Il n'y a que la justice exacte qui ne nuise jamais. Tâchons donc de faire justice à l'inventeur, comme à tout autre ; mais ne lui faisons point de faveur, et ne nous laissons aller, sous aucun prétexte, à enrichir personne, si nous voulons, comme le dit M. de Molinari, *ne dépouiller personne*.

FRÉDÉRIC PASSY.

Ezy, 22 septembre 1855.

## CONGRÈS DE STATISTIQUE

RÉUNI A PARIS, DU 10 AU 15 SEPTEMBRE 1855.

(Suite <sup>1</sup>).

A la suite des lectures faites dans la première séance, M. le président a invité les membres à se rendre dans leurs sections respectives et à constituer leurs bureaux. Dans le moment même où elles étaient occupées à ces préliminaires, le gouvernement leur a fait communiquer une dépêche télégraphique du général en chef de l'armée d'Orient, annonçant la chute de Sébastopol. Le surlendemain, le ministre, avant de lever la séance, a annoncé que des places seraient réservées pour les membres du Congrès dans la cérémonie qui aurait lieu le 13 à Notre-Dame.

Aux termes des articles 9 et 10 du règlement d'ordre, les sections se sont réunies à neuf heures du matin, et les assemblées générales à une heure de l'après-midi. Comme la séance d'ouverture, les quatre autres séances générales ont toutes été présidées par le ministre ; toutefois, au commencement de deux séances, celles du 12 et du 15, le fauteuil était occupé par M. le baron Charles Dupin, vice-président.

Les travaux des sections ont eu lieu dans l'ordre du règlement adopté.

1<sup>re</sup> SECTION. — *Cadre nosologique des décès* ; — *statistique de l'aliénation mentale* ; — *statistique des épidémies* ; — *statistique des accidents*. — Président, M. le docteur Rayer ; vice-présidents, MM. les docteurs Villermé, Parchappe et Berg ; secrétaire, M. Tholozan.

Ont pris part aux discussions dans la section, outre les membres du bureau, MM. Marc d'Espine, Boudin, Tholozan, de Boureuille, Penot, rapporteurs, W. Farr, Bertillon, Bertini, Hübertz, Medding.

<sup>1</sup> Voir le numéro précédent.

**JOURNAL**  
**DES**  
**ÉCONOMISTES**

**REVUE**  
**DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE**  
**ET DE LA STATISTIQUE.**

---

**DEUXIÈME SÉRIE.**

---

**3<sup>e</sup> année.**

---

**TOME NEUVIÈME.**

---

(15<sup>e</sup> année de la fondation. — Janvier à Mars 1856.)

---

**PARIS.**

**GUILLAUMIN ET C<sup>e</sup>, LIBRAIRES,**

*Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,  
du Dictionnaire de l'économie politique, etc.*

**Rue Richelieu, 24.**

---

**1856**

---

## LA PROPRIÉTÉ DES INVENTIONS.

---

### RÉPLIQUE A M. FRÉDÉRIC PASSY.

A M. le rédacteur en chef du *Journal des Economistes*.

Permettez-moi de répliquer brièvement aux observations si courtoises que m'a adressées M. Fréd. Passy<sup>1</sup>, au sujet de la propriété des inventions. M. Fréd. Passy persiste à croire à la nécessité de limiter dans le temps les droits des inventeurs, mais il ne nie point que l'invention puisse engendrer une propriété.

« L'invention, dit-il, est un travail comme un autre, un travail utile, fécond, difficile et méritant ; M. de Molinari a raison de le dire, et je ne pense pas l'avoir méconnu. Ce travail, comme tout autre, doit être libre et rémunéré ; cela est certain encore, et M. de Molinari a raison, dès lors, d'y voir les éléments d'une propriété. Qu'il cherche... les *limites naturelles* de cette propriété, c'est-à-dire les *limites réelles de ce travail*, et que, dans ces limites, il en demande la garantie à l'inventeur ; ce n'est pas moi qui combattrai cette entreprise ; il me trouvera prêt, au contraire, pour y concourir, à repousser avec lui et des entraves nuisibles et des taxes injustifiables et incompréhensibles. »

Dans le travail qui a provoqué les bienveillantes observations de M. Fréd. Passy, je me suis attaché à démontrer que l'inventeur *ne doit pas plus* que tout autre producteur à la collaboration de la nature et de la société ; en conséquence, qu'il n'est pas plus équitable de le dépouiller de sa propriété, au bout d'un laps de temps arbitrairement fixé, qu'il ne le serait de dépouiller de la sienne le manufacturier, le négociant ou le propriétaire foncier ; que la propriété des inventions a ses *limites naturelles* dans le temps comme celle des autres produits du travail humain. Quelles sont ces limites ? Elles sont marquées par la durée de la chose appropriée, ou, ce qui revient au même, par la durée de la valeur de cette chose. Qu'une chose appropriée vienne à être détruite, ou que sa valeur disparaisse, et le droit de propriété qui s'y trouve attaché disparaît du même coup. La durée de la chose ou de la valeur appropriée, voilà donc la limite naturelle de toute propriété.

En demandant que la propriété des inventions soit reconnue dans ses limites naturelles, que faisons-nous donc ? Voulons-nous perpétuer la propriété de chaque invention, comme mon honorable contradicteur paraît le supposer ? Prétendons-nous affranchir les inventions « de cette mortalité inhérente aux choses humaines, » pour me servir du langage élégant de M. Fréd. Passy ? En aucune façon. Il y a, comme chacun sait,

---

<sup>1</sup> Voir le numéro de novembre 1833.

des inventions dont la durée est éphémère, d'autres qui subsistent quelques années, et bien petit est le nombre de celles qui atteignent la limite moyenne d'une vie d'homme ; car nos œuvres ne sont guère moins périssables que nous-mêmes. Eh bien ! parce que vous aurez accordé à l'auteur d'une invention éphémère le droit de la posséder à perpétuité, ferez-vous que cette invention devienne impérissable ? Pour me servir encore d'une spirituelle comparaison empruntée à l'auteur du *Monotaupole*, parce que vous aurez garanti à un enfant le droit de vivre à perpétuité, empêcherez-vous la mort de faucher les générations humaines ? Supposons qu'une loi barbare existe, qui condamne à périr tout homme parvenu à l'âge de soixante ans, et que cette loi limitative de la vie humaine vienne à être abolie. Les parents mal conformés dont les enfants meurent en bas âge seront-ils bien fondés à s'en réjouir ? La vie des êtres humains qui meurent avant l'âge de soixante ans s'en trouvera-t-elle allongée ? De même, parce que vous aurez aboli la loi limitative de la propriété des inventeurs, donnerez-vous aux inventions un brevet d'immortalité ? Empêcherez-vous qu'on ne les abandonne aussitôt qu'elles auront perdu leur valeur ? Toute propriété exige, ne l'oublions pas, des frais de conservation. Qu'une chose appropriée ne donne plus un revenu suffisant pour couvrir les dépenses que le soin de sa conservation occasionne, on finit par la délaissier, et cette épave sans valeur demeure à la disposition de qui veut la recueillir, jusqu'à ce qu'elle soit engloutie sous les eaux profondes de l'oubli ou jusqu'à ce qu'on lui découvre une nouvelle utilité, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on façonne une nouvelle invention avec les débris abandonnés et vagues de l'ancienne.

Garantir aux inventeurs un droit de propriété illimité sur leurs œuvres, ce n'est donc point décréter la perpétuité des inventions, c'est uniquement empêcher la loi de confisquer une partie de la propriété des inventions durables ; c'est mettre fin à ce communisme barbare qui respecte les œuvres de la médiocrité, en imposant un *maximum* aux œuvres du génie.

La durée de la chose appropriée, ou, ce qui revient au même, la durée de la valeur appropriée, voilà quelle est la *limite naturelle* de la propriété des inventions *dans le temps*.

Maintenant il s'agit de rechercher encore quelles sont les *limites naturelles* de la propriété des inventions *dans l'espace*, quels éléments elle peut embrasser et quels éléments doivent lui demeurer interdits ; où il convient de poser la borne entre le domaine de l'appropriation privée et le domaine de la communauté, où il convient aussi de marquer les limites de chaque domaine particulier. Voilà la nouvelle recherche à laquelle me convie mon honorable contradicteur. Mais a-t-il bien songé vraiment à l'étendue de la tâche qu'il m'impose, à moi chétif ? La propriété matérielle est reconnue depuis des milliers d'années. Peut-on affirmer cependant que les limites entre le domaine de l'appropriation privée et le do-

maine de la communauté d'une part, entre les domaines particuliers de l'autre, soient toujours où elles devraient être ? N'a-t-on pas discuté pendant des siècles sur la propriété des mers ? Ne discute-t-on pas tous les jours sur la propriété des mines ? Que demain l'on trouve l'art de diriger les ballons, ne discutera-t-on pas sur la propriété de l'atmosphère qui enveloppe notre globe ? Comme le disait Mirabeau, ne se rencontrera-t-il pas alors des propriétaires qui voudront empêcher le passage d'un ballon dans l'air, sous le prétexte que ce qui est au-dessus de leur lopin de terre doit leur appartenir aussi bien que ce qui est au-dessous ? Combien de questions non encore résolues dans le domaine de la propriété matérielle ! Si l'on avait dit à l'homme qui a proposé le premier de mettre cette propriété sous la protection des lois : Résolvez d'abord toutes les questions qu'elle soulève et qu'elle pourra soulever dans l'avenir ; recherchez jusqu'où elle doit s'étendre, indiquez où il faut placer ses frontières et ses murs mitoyens, sinon point de garantie ! Si l'on avait tenu un tel langage au promoteur de la propriété matérielle, n'aurait-il pas pu répondre avec raison : La tâche que vous voulez m'imposer est au-dessus de mes forces. Tout ce que je puis faire, c'est de vous prouver qu'il est juste et qu'il est utile de reconnaître la propriété et de la garantir dans ses limites naturelles. Quant à marquer ces limites, c'est l'affaire des propriétaires eux-mêmes. Que chacun veille sur son domaine, et nul ne pourra empiéter sur le domaine d'autrui.

Voilà ce qu'aurait pu répondre ce promoteur de la propriété matérielle, et voilà ce que je réponds à M. Fréd. Passy pour la propriété immatérielle. J'ajoute cependant une observation encore, au sujet de la ligne de démarcation à établir entre le domaine de l'appropriation privée et le domaine de la communauté : c'est qu'il peut arriver que l'on agrandisse ou que l'on rétrécisse trop l'un aux dépens de l'autre, faute d'avoir suffisamment étudié la nature de la chose en litige. C'est ainsi que des juriconsultes ont soutenu que l'Océan même pouvait devenir une propriété particulière, et qu'un des illustres *conquistadores* de l'Amérique, Nuñez de Balboa, prenait possession de l'océan Pacifique, au nom du roi d'Espagne, en se plongeant tout armé dans ses eaux. C'était évidemment trop étendre le domaine de l'appropriation privée. D'autres ont soutenu, au contraire, qu'aucune portion de la surface des mers, même celle qui avoisine les côtes, ne pouvait être appropriée. C'était trop étendre le domaine de la communauté.

Eh bien ! les mêmes difficultés surgissent quand il s'agit des inventions, et l'on pourrait, je pense, reprocher à certains défenseurs des droits des inventeurs de trop vouloir étendre le domaine de l'appropriation privée, comme ils accusent, eux, leurs adversaires de trop vouloir le restreindre. Mais ces dissentiments sur l'application d'un principe peuvent-ils compromettre ce principe même ? Parce qu'un juriconsulte aura soutenu à tort que l'Océan peut être approprié, un communiste sera-t-il bien au-

torisé à prétendre que rien ne peut être approprié ? Parce qu'un partisan de la propriété des inventions aura soutenu qu'une force ou un agent naturel, la force germinative du sol, la vapeur ou l'électricité, appartient à celui qui l'a découverte le premier, et que le prétendu propriétaire de cette force ou de cet agent universel peut en interdire l'usage au reste du genre humain ; parce qu'un partisan excessif du droit des inventeurs aura cru, dis-je, comme Nuñez de Balboa, qu'il suffit d'occuper une vague de ces océans de forces naturelles que la Providence a mis au service de l'humanité, pour se les approprier dans toute leur étendue, sera-t-on autorisé à prétendre que rien n'est appropriable dans le domaine de l'invention ?

Non, on peut se tromper sur *les limites naturelles* de la propriété des inventions ; on peut déclarer appropriable ce qui ne l'est point ; on peut encore poser abusivement sa borne sur le domaine d'autrui, mais ces exagérations et ces abus ne rendent point caduc le principe même de la propriété. Il n'en demeure pas moins juste et utile de reconnaître le droit des inventeurs, sauf à rechercher successivement, à mesure que les questions d'application se présentent, où se trouvent ses limites naturelles.

La législation actuelle procède autrement, comme on sait : elle enferme la propriété des inventions dans des limites artificielles, soit quant à la durée, soit quant à l'étendue. Elle suit en cela la doctrine des vieux juriconsultes, en vertu de laquelle la loi crée ou institue la propriété, d'où il résulte que le législateur se trouve investi du droit d'en fixer les limites à sa guise. D'après la doctrine des économistes, au contraire, la loi se borne à reconnaître la propriété, telle que le travail la crée et dans les limites où il la crée, et le législateur est simplement tenu d'aviser aux moyens les plus efficaces pour la garantir dans ces limites. Voilà ce qui sépare les économistes des vieux réglementaires et des socialistes, leurs enfants terribles. Voilà pourquoi aussi j'ai souffert impatiemment de voir un économiste de bonne souche, comme mon savant et courtois adversaire, soutenir une législation fondée sur la routine réglementaire et socialiste.

G. DE MOLINARI.

Bruxelles, 25 novembre 1855.